



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 janvier 2020

---

## Soixante-quatorzième session

Point 70 de l'ordre du jour

### Promotion et protection des droits de l'homme

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/74/399)]

### 74/142. Journée internationale de l'égalité de rémunération

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'obligation faite à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et rappelant que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>5</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>6</sup> et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant également* l'engagement qui a été pris en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles dans les documents finals des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>7</sup>, ainsi que dans les textes issus de sa

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>7</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.



vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>8</sup>,

*Rappelant* qu'est soulignée, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>9</sup>, la nécessité d'instaurer l'égalité des genres et d'autonomiser toutes les femmes et les filles, afin que personne ne soit laissé pour compte, et qu'il est crucial que le principe de l'égalité des genres soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme 2030,

*Rappelant* l'engagement de parvenir au plein emploi productif et de garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale, qui figure dans les objectifs de développement durable, en particulier dans la cible 8.5,

*Prenant note* de l'action menée par la Coalition internationale pour l'égalité salariale, qui a été créée pour contribuer à la réalisation de l'objectif d'un salaire égal pour un travail de valeur égale et des objectifs de développement durable pertinents, en particulier de la cible 8.5,

*Prenant acte* du Groupe de haut niveau créé par le Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes,

*Se félicite* des contributions importantes apportées par la société civile, y compris les organisations de femmes et les associations locales et les groupes féministes, ainsi que par les entreprises et les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et l'autonomisation économique des femmes et des filles,

*Consciente* que les progrès en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes et des filles ont pris du retard en raison du déséquilibre historique et structurel des rapports de force qui subsiste entre les femmes et les hommes, de la pauvreté, des inégalités et des désavantages des femmes et des filles, notamment en matière d'accès aux ressources et aux débouchés, qui limitent leurs capacités,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que les progrès ont été particulièrement lents pour ce qui est de l'autonomisation économique des femmes, que les emplois traditionnellement occupés par des femmes sont dévalorisés et qu'il s'avère très difficile de lutter contre les inégalités de rémunération,

*Rappelant* à cet égard la résolution 41/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 11 juillet 2019, sur l'égalité de rémunération<sup>10</sup>, et la recommandation du Conseil tendant à ce que soit proclamée une journée internationale de l'égalité de rémunération afin de rendre hommage aux efforts déployés par toutes les parties prenantes pour parvenir à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de préconiser d'autres actions visant à réaliser l'objectif de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale pour toutes et tous,

*Réaffirmant* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe sur les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, et les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée

<sup>8</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 70/1.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. II.

internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

1. *Décide* de proclamer le 18 septembre Journée internationale de l'égalité de rémunération, qui sera célébrée chaque année à compter de 2020 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à célébrer la Journée internationale de l'égalité de rémunération comme il se doit, afin de rendre hommage aux efforts déployés par toutes les parties prenantes pour parvenir à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de préconiser d'autres actions visant à réaliser l'objectif de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale pour toutes et tous, et encourage toutes les parties prenantes à continuer de soutenir l'objectif de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ;

3. *Invite* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la limite des ressources disponibles, et en collaboration avec toutes les organisations concernées s'employant déjà à promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, à œuvrer ensemble pour faciliter la célébration de la Journée internationale de l'égalité de rémunération et à aider les États Membres qui en font la demande à célébrer la Journée ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution seront financées au moyen de contributions volontaires.

*50<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2019*